



2230000 Commission paritaire nationale des sports

FOOTBALLEUR.....	2
Conditions de travail et de salaire du footballeur rémunéré.....	2
<i>Convention collective de travail du 11 janvier 2018 (145.058).....</i>	<i>2</i>
L'ENTRAINEUR DE FOOTBALLEUR	4
Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré	4
<i>Convention collective de travail du 11 janvier 2018 (145.059).....</i>	<i>4</i>



FOOTBALLEUR

Conditions de travail et de salaire du footballeur rémunéré

Convention collective de travail du 11 janvier 2018 (145.058)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux clubs de football et aux footballeurs rémunérés qui relèvent de la loi du 24 février 1978.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020 inclus.

CHAPITRE VI. *Rémunération et statut*

Art. 10. § 1er. Le footballeur rémunéré dont le salaire contractuel mensuel brut fixe est inférieur à 10 000 EUR et qui, au 1er février, est en service depuis plus de 16 mois sans interruption dans le club et a au moins 16 ans, a droit à une prime de convention collective de travail selon les modalités suivantes :

- plus d'une saison en service comme footballeur rémunéré : 500 EUR;
- plus de 2 saisons en service comme footballeur rémunéré : 750 EUR;
- plus de 3 saisons en service comme footballeur rémunéré : 1 250 EUR;
- plus de 4 saisons en service comme footballeur rémunéré : 2 000 EUR.

Le caractère ininterrompu du service est déterminé par la durée du/des contrat(s). Un passage définitif à un autre club constitue une exception.

§ 2. Les montants sont respectivement portés à 1 000 EUR (plus de 2 saisons) et 1 500 EUR (plus de 3 saisons) pour autant qu'au moment du paiement, il s'agisse d'un club de division nationale 1A.

§ 3. Le mois du paiement est le mois de février de la saison au cours de laquelle les conditions respectives sont remplies. Le sportif rémunéré qui n'est plus en service au mois de février n'y a plus droit.



§ 4. La prime de convention collective de travail n'est pas incluse dans le salaire normal. Il n'est pas possible de déroger à cette règle contractuellement. La prime de convention collective de travail est en d'autres termes toujours due en plus des éventuelles autres primes ou augmentations de salaire.



L'ENTRAINEUR DE FOOTBALLEUR

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Convention collective de travail du 11 janvier 2018 (145.059)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux clubs de football et aux entraîneurs de football rémunérés liés par un contrat de travail et dont le salaire dépasse le montant fixé par la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré.

CHAPITRE II. *Durée*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, à savoir du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020 inclus.

CHAPITRE XI. *Prime convention collective de travail*

Art. 11. L'entraîneur de football rémunéré et qui, au 1^{er} février, est en service auprès du club depuis plus de 16/32/48 mois de manière ininterrompue a droit à une prime convention collective de travail sur la base de la fidélité (ancienneté) : plus de 16 mois en service en tant qu'entraîneur de football rémunéré 500 EUR, plus de 32 mois en service en tant qu'entraîneur de football rémunéré 1 000 EUR, plus de 48 mois en service en tant qu'entraîneur de football rémunéré 1 500 EUR. Le fait d'être en service sans interruption est déterminé par la durée fixée par le(s) contrat(s). La prime est payée au cours du mois de février de la saison dans laquelle les conditions respectives sont remplies. L'entraîneur de football rémunéré qui n'est plus en service en février n'y a plus droit. Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.